

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2025-
C0011/ARCOP/ORD**

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du *20 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Sébastien SANON ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de ELITE SECURITE PRIVEE enregistrée 31 décembre avec le CHU-TENGANDOGO dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°21/00/01/01/00/2024/00002 pour le gardiennage et la sécurité du patrimoine de ladite structure (lots 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Préciser les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation partielle ;

Entre

Messieurs Ali OUEDRAOGO, et Oumarou OUEDRAOGO, représentant ELITE SECURITE PRIVEE (numéro IFU :00061641E et RCCM, BF OUA 2014 B6697 adresse :01 BP 5929 Ouagadougou 01), *requérant* ;

Et

Messieurs Soumaïla BALBONE et Albert KOUDOUGOU, représentant le Centre hospitalier Universitaire TENGANDOGO, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le requérant expose qu'il a été attributaire du lot 2 du marché sus visé d'un montant de quarante-sept millions huit cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (47 891 598) francs CFA ; qu'il a contracté un crédit à court terme de onze millions(11 000 000) de francs CFA auprès de sa banque pour assurer les trois premiers mois de salaires de ses vigiles et aussi leurs équipements avec un délai de remboursement de 5 mois ; qu'étant donné que les ordres de commandes sont mensuels, il a l'espoir qu'au moins en assurant les trois mois de salaires il aura ses paiements, afin de rembourser le crédit et aussi continuer le paiement régulier des salaires ; qu'il a bien exécuté le marché jusqu'à épuiser son fond de roulement sans être payé ; que son étonnement fut grand, car il a fallu attendre six mois , soit dans le mois de juin pour voir ses premiers paiement ; que les vigiles ont effectués des mouvements d'humeur en abandonnant souvent les postes pour exiger leurs salaires ; qu'après toutes ses difficultés, il a pu terminer l'année 2023 sans incident majeur à la satisfaction de tous ; que le contrat a été renouvelé avec de bonnes promesses que les difficultés enregistrées en 2023 n'allaient plus se reproduire ; qu'après avoir approché sa banque avec la promesse de CHU-T, la banque a encore renouvelée sa confiance avec des termes d'échéances très claires et précises que le non-respect des clauses contractuelles entrainera la suspension de la ligne de crédits jusqu'au remboursement total du crédit ; qu'encore une fois, l'autorité contractante n'a pas tenu ses engagements car les factures des mois de janvier et février ont été payées le 22 mai après plusieurs relances de ses mécontentements ; que la facture du mois de mars a été payé le 31 mai et celle du mois d'avril a été payé le 27 juin ;

que ces paiements irréguliers et disproportionnés ont occasionné des abandons de poste ce qui a prévalu à la notification d'une lettre de mise en demeure ; qu'il a alors profité de cette lettre pour leur faire remarquer la lourdeur administrative dont il accuse dans le paiement de ses factures qui est la cause des abandons de poste ; que pour la facture du mois de juin et juillet, délibérément le CHU-T retient son chèque sous prétexte qu'il y a eu vol d'un appareil portable d'une valeur de trois cent mille(300 000) francs CFA et exige le remboursement de ladite somme avant d'entrer en possession de son chèque ;

qu'il faut par ailleurs, noter que le CHU-T est gardé par deux entreprise : ASPG lot 1 et ELITE SECURITE PRIVEE lot 2 et que la disparition de l'appareil s'est produite dans le bloc administratif sous la garde d' ASPG ; que c'est pourquoi il a refusé le remboursement de ladite somme ; que le CHU-T a ainsi délibérément gardé le chèque du mois de juin jusqu'en octobre avant de l'appeler de venir chercher ; qu'à la date d'aujourd'hui, le CHU-T a relancé le dossier d'appel d'offres pour le recrutement d'une société pour le gardiennage et la sécurité du patrimoine du CHU-T lot 1 et 2 pour l'année 2025 alors qu'il lui est redevable pour le mois de juillet à décembre 2024 ; qu'étant donné que l'année est finie, il vient auprès de l'ORD pour demander de l'aider pour une conciliation afin d'exiger au CHU-T de le désintéresser pour l'ensemble des arriérés ,

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de ELITE SECURITE PRIVEE avec le Centre hospitalier Universitaire TENGANDOGO dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°21/00/01/01/00/2024/00002 pour le gardiennage et la sécurité du patrimoine de ladite structure (lots 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ELITE SECURITE PRIVEE avec le Centre hospitalier Universitaire TENGANDOGO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et de prestations courantes s'applique ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante le paiement de ses factures allant du mois de juillet à décembre 2024 ; qu'il rappelle que le contrat est conclu pour un exercice budgétaire comprenant 12 mois ; qu'il reconnaît que les vigiles ont abandonné leur poste de novembre à décembre mais cette situation ne lui est pas imputable ; qu'en effet, il s'est engagé dans l'exécution du présent marché parce qu'il avait été prévu le paiement du marché par commande d'un mois ; que l'autorité contractante n'étant pas régulière dans ses paiements mensuels a occasionné en retour le non-paiement de ses vigiles ; que c'est ce qui a prévalu l'absence des vigiles dans leurs postes de travail dans une période donnée ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'elle a tenu une rencontre d'échange le 17 janvier 2025 afin de trouver une solution aux paiements des factures réclamées ; que des conclusions de cette rencontre, elle consent au paiement des factures des mois allant de juillet au 11 novembre 2024 ; que mais au regard de l'abandon des postes des vigiles du 12 novembre 2024 au 31 décembre 2024, elle est dans l'incapacité d'honorer un quelconque paiement ; qu'elle procèdera aussi à la main levée de la caution sur demande du requérant ;

considérant que le requérant dit maintenir ses réclamations pour le paiement de ses factures des mois de juillet à décembre 2024 ; qu'il est favorable à la position de l'autorité contractante pour le paiement partiel ; que pour le non-paiement des mois allant du 12 novembre au 31 décembre 2024, il se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

constate :

- **une conciliation partielle entre ELITE SECURITE PRIVEE et CHU-TENGANDOGO dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°21/00/01/01/00/2024/00002 pour le gardiennage et la sécurité du patrimoine de ladite structure (lots 02) ;**

- **qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de conciliation partielle qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 janvier 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO